Catalogue Tronchet N° 6518 FRC 7973 b
Case FRC 6458

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

SUR

LES ACCAPAREURS,

Par COLLOT-D'HERBOIS;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Juillet 1793, l'an 2 de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,

1793.

THE NEWBERRY LIBRARY

RAPPORT

SUR LES ACCAPAREURS,

PAR COLLOT-DHERBOIS.

CITOYENS,

La Commiſſion que vous avez créée pour s'occuper de l'agiotage & des accaparemens, a fixé conſtamment ſon attention ſur ces deux fléaux, dont les ravages ſe multiplient de la manière la plus effrayante. Occupée à porter le flambeau dans toutes les ſinuoſités, tous les détours à la faveur deſquels les agioteurs

ſe dérobent à l'œil des lois, & où ils ſe retranchent, ſans ceſſe occupés de la ruine de la patrie : la Commiſſion prépare des moyens sûrs pour que ces animaux aſtucieux & féroces, enfermés dans cet affreux labyrinthe, ſe trouvent pris dans leurs propres piéges, & ſe faſſent eux-mêmes victimes des crimes qu'ils ont préparés. Mais une loi ſur les accapareurs eſt de toutes la plus preſſante ; la douleur du peuple la ſollicite ; la différer un inſtant, ce ſeroit être complice de tous les maux dont il ſouffre ; l'Agiotage & l'accaparement, ces deux monſtres hideux & inſéparables, ont toujours cherché à dévorer les républiques naiſſantes. Rappelez-vous qu'en 1778 ils creusèrent un abyme dans lequel ils vouloient entraîner les Américains, après avoir avili leur papier national. Le ſoin de ſa propre conſervation, cette inſpiration de la nature qui avertit & anime les corps politiques ainſi que les individus, dicta aux Américains une loi dont le but étoit le nôtre : les motifs étoient ſemblables ; la loi étoit voulue par les mêmes principes & commandée par les mêmes circonſtances. Les Américains ſentirent que ſi tout ce qui nuit à autrui doit être réprimé, par la même raiſon ce qui nuit à la ſociété toute entière doit être puni ſévèrement. Eh ! quoi de plus nuiſible, Citoyens, que cette ligue barbare qui médite jour & nuit tous les genres d'aſſaſſinats, & ſur-tout l'aſſaſſinat des pauvres ? car c'eſt aſſaſſiner le pauvre que de lui ôter, par d'horribles ſpéculations, les moyens de pourvoir à ſes beſoins les plus preſſans : la nourriture & le vêtement. La nature eſt abondante & libérale ; & les accapareurs s'efforcent continuellement, par des attentats ſacriléges, à la rendre ſtérile & impuiſſante. La nature a ſouri à notre révolution, & l'a ſans ceſſe protégée ; & les accapareurs, d'accord avec les tyrans

nos ennemis, machinent chaque jour des calamités & des moyens de contre-révolution : ils craignent que le véritable ami de la liberté, le vertueux indigent, n'ait trop de sang à verser pour cette belle cause ; ils s'épuisent en conspirations pour en tarir les sources dans ses veines généreuses. Plus l'humanité parle haut en faveur de celui qui souffre, plus ils voudroient que la société fût dure à son égard : c'étoit-là l'axiôme favori de nos tyrans. Citoyens, c'est à vous de faire tonner la voix des hommes libres ; il vous appartient de réduire au désespoir & au silence toutes ces passions viles, les plus cruelles ennemies d'une nation franche & généreuse. Un petit nombre d'hommes infâmes, coalisés au milieu de nous pour nous affamer & ruiner toutes nos ressources, peut-il être long-temps redoutable ? conserveront-ils long-temps, ces vampires, le droit de mettre un impôt immense & journalier sur nos consommations ? feront-ils du crédit public & de toutes les productions de notre territoire, une propriété qui leur soit particulière ? cette engeance opulente & meurtrière exercera-t-elle à chaque heure, à chaque instant, en s'emparant de nos subsistances ou en les détruisant, le droit de vie & de mort sur la société toute entière ? Non sans doute, Citoyens : vous rétablirez la circulation obstruée ; vous ferez reparoître les denrées de première nécessité, cachées, emprisonnées par les accapareurs ; ces denrées précieuses & bienfaisantes, que, certes, aucun de ces hommes barbares n'a fait naître, car ils n'ont jamais aidé a la production & à la vie d'aucune chose utile : ce n'est que sur la misère & la mort qu'ils calculent ; ils envahissent le fruit des sueurs de nos honorables agriculteurs ; ils détruisent tout ce qui fortifie & fait vivre le courage des hommes de la nature, des vrais républicains.

Vainement diroit-on qu'en rendant à la circulation les denrées accaparées, vous portez atteinte aux propriétés. Non, Citoyens : ce ſont les accapareurs, qui, portant chaque jour atteinte aux propriétés générales, univerſelles & communes, voudroient amener la violation des propriétés particulières. Ils aiment à pouvoir calomnier le peuple : vous le ſavez, c'eſt la plus douce de leurs jouiſſances ; mais, quelque longue & ſcandaleuſe que ſoit cette lutte rebutante de leur audace, de leur cupidité, de leur immoralité révoltante, avec les vertus conſtantes, & la patiente moralité du peuple, le peuple ne s'eſt jamais démenti ; il a connu le piége qu'on vouloit lui tendre : il ſait que pour jeter au milieu de lui ces innombrables brigands ſoudoyés par nos ennemis, qui ſans ceſſe nous inveſtiſſent & nous menacent, on profiteroit du moindre mouvement, avec d'autant plus d'avantage, que ce mouvement de la multitude ſembleroit naturellement l'effet d'une colère légitime. Le peuple eſt clair-voyant ; le peuple a confiance en vous ; il ſe tient calme & ſupérieur, aſſuré qu'il eſt de ſa force, de ſa puiſſance, & de ſa vertu ; & ſi jamais les accapareurs eux-mêmes peuvent être ſuſceptibles d'une réflexion ſage, ils ſentiront que la loi que nous vous propoſons, les aura ſauvés de plus d'un danger auquel leur témérité les a expoſés.

Les vrais commerçans, c'eſt-à-dire, les hommes loyaux & probes, applaudiront les premiers à cette loi ; car ce droit dont ils ſont jaloux, de ſe faire les utiles pourvoyeurs de leurs concitoyens, en ſe menageant des bénéfices légitimes, leur eſt conſervé en entier. Loin d'éloigner les vendeurs, cette loi les appellera, ainſi que les acheteurs ; puiſque par un effet naturel & certain, la concurrence appelle à coup-sûr & les uns & les autres. Cette loi n'attaque donc

1964

1426

abſolument que les mal-intentionnés & les conſpirateurs ; elle les pourſuit ſous toutes les formes. Le maſque patriotique, que certains *ci-devant*, les plusdangereux de nos ennemis, ont reçu des mains de pluſieurs fourniſſeurs de nos armées, comme un privilége de mal faire, tombera devant elle. Enfin, par-tout où ſe trouveront des ateliers de ruine, de diſette & de désolation, c'eſt-à-dire, des lieux d'accaparemens, ils ſeront pourſuivis. On nous a fait connoître que le nombre en eſt prodigieux. C'eſt particulièrement, nous a-t-on dit, dans les cloîtres & les maiſons ci-devant conventuelles, qu'ils ſe trouvent ; comme ſi la deſtinée vouloit, malgré nos précautions, conſacrer éternellement quelques unes de ces maiſons à des emplois funeſtes pour la ſociété. La Commiſſion croit avoir deviné vos ſentimens, en propoſant auſſi que dans les confiſcations qui doivent avoir lieu, les citoyens indigens puiſſent trouver leur part. Ce ſont eux auxquels les accapareurs ont fait le plus de mal ; & votre Commiſſion a penſé que ce qui doit leur revenir des marchandiſes confiſquées, eſt une véritable reſtitution à leur faire.

LOI CONTRE LES ACCAPAREURS.

Du 27 juillet 1793, l'an 2e de la République.

La Convention nationale, conſidérant tous les maux que les accapareurs font à la ſociété par des ſpéculations meurtrières ſur les plus preſſans beſoins de la vie & ſur la misère publique, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'accaparement eſt un crime capital.

II.

Sont déclarés coupables d'accaparemens, ceux qui dérobent à la circulation des marchandises ou des denrées de première nécessité, qu'ils achetent & tiennent enfermées dans un lieu quelconque, sans les mettre en vente journellement & publiquement.

III.

Sont également déclarés accapareurs, ceux qui font périr ou laissent périr volontairement les denrées & marchandises de première nécessité.

IV.

Les denrées & marchandises de première nécessité sont, le pain, la viande, le vin, les grains, farines, légumes, fruits, le beurre, le vinaigre, le cidre, l'eau-de-vie, le charbon, le suif, le bois, l'huile, la soude, le savon, le sel, les viandes & poissons secs, fumés, salés ou marinés, le miel, le sucre, le chanvre, le papier, les laines ouvrées & non ouvrées, les cuirs, le fer & l'acier, le cuivre, les draps, la toile, & généralement toutes les étoffes, ainsi que les matières premières qui servent à leur fabrication, les soieries exceptées.

V.

Pendant les huit jours qui suivront la proclamation de la présente loi, ceux qui tiennent en dépôt, dans quelques lieux que ce soit de la République, quelques-unes des marchandises ou denrées désignées dans l'ar-

ticle précédent, seront tenus d'en faire la déclaration à la municipalité ou section dans laquelle sera situé le dépôt desdites denrées ou marchandises ; la municipalité ou section en fera vérifier l'existence, ainsi que la nature & la quantité des objets qui y sont contenus, par un commissaire qu'elle nommera à cet effet; les municipalités ou sections étant autorisées à lui attribuer une indemnité relative aux opérations dont il sera chargé ; laquelle indemnité sera fixée par une délibération prise dans une assemblée générale de la municipalité ou section.

V I.

La vérification étant faite, le propriétaire des denrées ou marchandises déclarera au commissaire, sur l'interpellation qui lui en sera faite, & consignée par écrit, s'il veut mettre lesdites denrées ou marchandises en vente à petits lots & à tout venant, trois jours au plus tard après sa déclaration : s'il y consent, la vente sera effectuée de cette manière, sans interruption & sans délai, sous l'inspection du commissaire nommé par la municipalité ou section.

V I I.

Si le propriétaire ne veut pas ou ne peut pas effectuer ladite vente, il sera tenu de remettre à la municipalité ou section, copie des factures ou marchés relatifs aux marchandises vérifiées existantes dans le dépôt : la municipalité ou section lui en passera reconnoissance, & chargera de suite un commissaire d'en opérer la vente suivant le mode ci-dessus indiqué, en fixant le prix de manière que le propriétaire obtienne, s'il est possible, un bénéfice commer-

cial, d'après les factures communiquées. Cependant, si le haut prix des factures rendoit ce bénéfice impossible, la vente n'en auroit pas moins lieu sans interruption, *au prix courant* desdites marchandises ; elle auroit aussi lieu de la même manière, si le propriétaire ne pouvoit livrer aucune facture. Les sommes résultantes du produit de cette vente lui seront remises, dès qu'elle sera terminée, les frais qu'elle aura occasionnés, étant préalablement retenus sur ledit produit.

VIII.

Huit jours après la publication & proclamation de la présente loi, ceux qui n'auront pas fait les déclarations qu'elle prescrit, seront réputés accapareurs, & comme tels punis de mort ; leurs biens seront confisqués, & les denrées ou marchandises qui en feront partie, seront mises en vente, ainsi qu'il est indiqué dans les articles précédens.

IX.

Seront punis de mort également ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, ou de s'être prêtés à des suppositions de nom, de personnes ou de propriétés, relativement aux entrepôts & marchandises : les fonctionnaires publics, ainsi que les commissaires nommés, pour suivre les ventes, qui seroient convaincus d'avoir abusé de leurs fonctions pour favoriser les accapareurs, seront aussi punis de mort.

X.

Les négocians qui tiennent des marchandises en

gros, ſous corde, en balle ou en tonneau, & les marchands débitant endétail, connus pour avoir des magaſins, boutiques ou entrepôts ouverts journellement aux acheteurs, ſeront tenus, huit jours après la publication de la préſente loi, de mettre, à l'extérieur de chacun de leurs magaſins, entrepôts ou boutiques, une inſcription qui annonce la nature & la quantité des marchandiſes & denrées de première néceſſité, qui pourroient y être dépoſées, ainſi que le nom du propriétaire; faute de quoi, ils ſeront réputés accapareurs: les fabricans ſeront obligés, ſous la même peine, de déclarer la nature & la quantité des matières premières qu'ils ont dans leurs atteliers, & d'en juſtifier l'emploi.

X

Les fourniſſeurs des armées, autres que les négocians & marchands cités dans l'article précédent, produiront à leurs municipalités ou ſections, extrait des marchés qu'ils ont paſſés avec la République. Ils indiqueront les achats qu'ils ont faits en conſéquence, ainſi que les magaſins ou entrepôts qu'ils auroient établis.

S'il étoit prouvé que leſdits entrepôts ou magaſins ne ſont pas néceſſités par la teneur des marchés, & que les denrées ou marchandiſes de première néceſſité qui y ſont dépoſées ne ſont pas deſtinées aux armées, ceux qui auroient établi ces magaſins ou dépôts ſeroient traités comme accapareurs.

XII.

Tout citoyen qui dénoncera des accapareurs ou des contraventions quelconques à la préſente loi, aura le tiers du produit des marchandiſes & denrées

ſujettes à confiſcation ; un autre tiers ſera diſtribué aux citoyens indigens de la municipalité dans l'enceinte de laquelle ſe trouveront les objets dénoncés ; le dernier tiers appartiendra à la République.

Celui qui dénoncera des marchandiſes ou denrées détruites volontairement, recevra une gratification proportionnée à la gravité de la dénonciation.

Le produit de toutes les autres marchandiſes & denrées confiſquées en vertu de la préſente loi, ſera partagé par moitié entre les citoyens indigens de la municipalité qui aura procédé auxdites confiſcations & la République.

XIII.

Les jugemens rendus par les tribunaux criminels, en vertu de la préſente loi, ne ſeront pas ſujets à l'appel. Un décret particulier de la Convention nationale ou du Corps légiſlatif annoncera l'époque où cette loi ceſſera d'être en vigueur.

XIV.

Dès que la préſente loi ſera parvenue aux autorités conſtituées, elles en ordonneront la lecture dans leurs ſéances publiques, & la feront afficher & proclamer au ſon de la caiſſe, afin que perſonne ne puiſſe en prétexter l'ignorance.